

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1844.

PROJET DE LOI

TENDANT A REMPLACER LES ART. 331 A 333 DU CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 31 mars 1844, interprétant l'art. 334 du code pénal de 1810, a déclaré qu'il n'est pas applicable à ceux qui attentent aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions ; cette interprétation laisse une lacune qu'il importe de combler et sur laquelle les commissions des deux Chambres ont appelé l'attention du Gouvernement.

Pour combler, d'une manière complète, la lacune que présente la législation sur cet objet important, et pour établir des peines proportionnées à la gravité des faits, quelques modifications ont été apportées à la loi pénale existante. Des dispositions nouvelles ont été introduites.

Nous allons successivement les analyser.

L'art. 1^{er} reproduit l'art. 331 du code pénal ; l'art. 3 y ajoute une disposition dont le besoin se fait vivement sentir. L'art. 331 ne punissait que l'attentat commis avec violence, ce qui ne pouvait s'entendre que des moyens employés extérieurement à l'aide de la force ou intérieurement à l'aide de breuvages ou aliments.

L'impunité était assurée à celui qui, exerçant une véritable violence morale,

employait des menaces pour parvenir à son but. L'article nouveau met sur la même ligne ces deux espèces de violence, mais exige que les menaces soient d'une nature et d'une gravité telles qu'elles puissent faire impression sur une personne raisonnable.

L'art. 2 reproduit l'art. 332.

L'art. 4 crée deux dispositions nouvelles. Il punit l'attentat commis même sans violence sur un enfant ou à l'aide d'un enfant âgé de moins de 15 ans. Il punit également, mais d'une peine moindre, l'attentat pour l'exécution duquel des manœuvres frauduleuses ont été employées.

Ces dispositions sont faciles à justifier. Le législateur doit protéger les mœurs de la jeunesse, contre tous les dangers et tous les genres de séduction. Dans un âge très tendre, la protection doit être plus efficace et jusqu'à l'âge de 15 ans, l'on doit ne tenir aucun compte du consentement arraché à la faiblesse d'un enfant; jusqu'à cet âge, l'attentat seul, abstraction faite des moyens mis en œuvre pour y parvenir, mérite un châtement sévère; mais il paraît ne plus devoir être classé parmi les crimes ou délits s'il est commis sur une personne qui a dépassé cet âge, même sans avoir atteint sa majorité; néanmoins, si dans ce dernier cas des moyens de fraude ont été mis en usage, cette circonstance donne à l'attentat un caractère tel qu'il doit être réprimé par la loi; l'impunité dans ce cas exposerait les mineurs aux plus grands dangers. Il est impossible de définir les moyens frauduleux nécessaires pour que l'attentat revête le caractère du délit; mais les expressions, manœuvres frauduleuses, indiquent suffisamment que la loi n'empiète pas sur le domaine de la morale.

Elle ne punit pas l'immoralité volontaire seule et dégagée de toute circonstance aggravante, mais elle sévit contre le corrupteur qui a arraché à sa victime un consentement qui ne peut pas être considéré comme libre, à cause des moyens employés pour l'obtenir.

L'art. 5 établit des modifications importantes à l'art. 334 du code pénal. Il n'exige plus l'habitude pour que la peine soit encourue; ce changement se justifie par cette considération que souvent un fait isolé peut présenter plus de gravité que plusieurs faits successifs.

Le nouvel article augmente la peine en raison de l'âge de la victime; il prononce une peine criminelle quand l'enfant a moins de 15 ans; cette aggravation de peine met l'art. 4 en harmonie avec le § 1^{er} de l'art. 3 et ne paraît pas exiger de justification ultérieure.

L'art. 6 contient une disposition générale qui se trouvait en partie dans l'art. 333 et le § de l'art. 334.

Les termes dans lesquels il est conçu s'appliquent à tous les cas où, en raison de la qualité de la personne, la peine doit être majorée.

L'art. 7 interdit aux individus condamnés en vertu de la présente loi, toute tutelle, curatelle et participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera temporaire pour les condamnés correctionnellement ; elle sera indéfinie pour les condamnés criminellement.

La nature des faits prévus par la présente loi ne peut laisser aucun doute sur l'utilité de cette mesure ; celui qui a corrompu la jeunesse est indigne de la diriger.

Cet article étend à la participation aux conseils de famille l'interdiction que l'art. 28 du code pénal ne prononçait que pour la tutelle et la curatelle.

Le présent article reproduit en l'appliquant à tous les cas prévus par la loi, le § 2 de l'art. 335 qui prive de certains droits et avantages les père et mère déclarés coupables d'attentat aux mœurs de leurs propres enfants.

Cette disposition se justifie d'elle-même comme celle relative à la surveillance de la police à laquelle les condamnés seront soumis, conformément à l'art. 8.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être analysées assurera la répression de faits qu'aucune législation ne doit laisser impunis ; cette loi protégera la morale sans sortir des limites qu'il n'est pas prudent de franchir.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Les art. 331, 332, 333, 334 et 335 du code pénal de 1810, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

ART. 2.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 3.

Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant de menaces d'attentats contre les personnes punis de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation.

ART. 4.

Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion; si le mineur a plus de 15 ans, mais si des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de fr. 25 à 2,000.

ART. 5.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, et d'un emprisonnement de deux mois à 3 ans, s'ils ont atteint cet âge.

ART. 6.

Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, et si, dans les cas des art. 1 et 2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

ART. 7.

Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle et toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le code civil, livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 8.

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.